

Mémoire LP : DHAH 2017-2018



REPUBLIQUE DU NIGER
UNIVERSITE DE TAHOUA
FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DE GESTION
(FADEG)



Département de Droit

Licence Professionnelle Droit de l'Homme et Action Humanitaire

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

***THEME : CONTRIBUTION DE LA CNDH DANS LA PROTECTION DES
MIGRANTS AU NIGER.***

3eme Promotion

Lieu de stage : Commission Nationale des Droits Humains

Durée du stage : DU 20 Aout au 20 Octobre 2018

Rédigé et Soutenu par : ABDOULAYE HAMA Sadou

Encadreur Pédagogique :

Encadreur

Professionnel :

Dr ISSIFOU Habsatou,

Enseignante chercheur à l'UTA

M. ALMOUSTAPHA
MOUSSA Idé, commissaire à
la lutte contre la torture, à la
CNDH de Niamey.

Promotion : 2017-2018

Décharge

« La Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de l'Université de Tahoua n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions qui sont émises dans ce mémoire. Celles-ci doivent être considérées comme propre à leurs auteurs ».

Dédicace

Je dédie ce travail à mes parents.

Remerciements

Nous remercions ALLAH le tout puissant, le très miséricordieux qui nous a permis de finaliser ce travail.

Nous remercions aussi tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réussite de ce travail en particulier :

Notre encadreur pédagogique, Docteur ISSIFOU Habsatou enseignante chercheur à l'Université de Tahoua, qui nous fait l'honneur de diriger ce mémoire.

Nous avons apprécié ses aides, ses conseils, ses corrections si précieux ainsi que ses qualités pédagogiques qui nous ont guidé tout au long de la réalisation de ce travail ;

Notre encadreur professionnel, M. ALMOUSTAPHA MOUSSA Idé commissaire aux droits de l'Homme à la CNDH ; chef du groupe de travail contre la torture ;

L'ensemble du personnel de la CNDH pour leur contribution dans ce travail ;

La coordinatrice de notre licence Dr ILLA MAIKASSOUA Rachidatou pour ses conseils ainsi que la recherche des lieux de stage pour les camarades.

Sigle et Abréviations

AAMD : Agenda Africain pour la Migration et le Développement

AEC : Alternative Espace Citoyen

ANDDH : Association Nationale de Défense des Droits Humains

ANAJJ : Agence Nationale d'assistance Juridique et Judiciaire

AREN : Association pour la Redynamisation de l'Élevage au Niger

CADHP: Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CEDH: Cour Européenne des Droits de l'Homme

CICR: Comité International de la Croix Rouge

CNCLTP: Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des personnes

CNDH: Commission Nationale des Droits Humains

CNDH/LF: Commission Nationale des Droits Humains et des Libertés Fondamentale

CSC : Conseil Supérieur de la Communication

DHAH : Droit de l'Homme et Action Humanitaire

DUDH: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

GANHRI: Global Alliance of National Human Rights Institutions

GIZ : Agence de Coopération Allemande pour le Développement

HALCIA: Haute Autorité de Lutte Contre la Corruption et les Infraction Assimilées

HCDH : Haut-commissariat des Nation Unies aux Droits de l'Homme

IDDH : Institut Danois des Droits de l'Homme

INDH : Institution Nationale des Droits Humains

MSA : Mouvement pour le Salut de l'Azawad

OAMD : Observatoire Africain de la Migration et le Développement

OCDE : Organisation de coopération et de Développement Economique

OIF : Organisation Internationale de la Francophonie

ONDH : Observatoire National des Droits de l'Homme

OSC : Organisation de la Société Civile

PMM : Pacte Mondial pour des Migrations sûres, ordonnées et régulières

PNJDH : Politique Nationale Justice et Droit de l'Homme

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

RASAPRES-DIH-DH : Rassemblement des Acteurs pour la Promotion et le Respect du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme

REPRODEV : Réseau Progrès et Développement Humanitaire du Niger

RINADH : Réseau des Institution Nationale Africaine des Droits de l'Homme

UE : Union Européenne

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

UNHCR : Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

SOMMAIRE

Chapitre Préliminaire.....	1
Section I : la présentation de la Commission Nationale des Droits Humains	2
Section II : le déroulement du stage	8
INTRODUCTION.....	17
Chapitre I : le mandat de la CNDH en matière de migration	20
Section I : la consécration et les mécanismes de promotion des droits des migrants.....	20
Section II : la protection et effectivité des droits des migrants	25
Chapitre II : la contribution de la CNDH sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (PPM) et l'apport du pacte dans la protection des migrants.....	34
Section I : la contribution de la CNDH sur le Pacte mondiale pour des migrations sûres, ordonnées et régulières	34
Section II : l'apport du pacte dans la protection des migrants.....	38
CONCLUSION	43

Chapitre Préliminaire

La Licence Professionnelle « Droits de l'Homme et Action Humanitaire » est une filière du département de Droit rattachée à la Faculté de Droit d'Economie et de Gestion (FADEG) de l'Université de Tahoua. Créée en 2016, cette licence offre une formation dite professionnelle dans le domaine des droits de l'Homme et de l'action humanitaire et s'accompagne d'un stage obligatoire de 2 à 3 mois. Ainsi, pour satisfaire à cette exigence de la formation, notre choix s'est porté sur la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) au sein de laquelle nous avons effectué un stage de deux mois couvrant la période du 20 août au 20 octobre 2018. Le choix d'un tel organe de défense des droits de l'homme n'est pas fortuit. Il nous permettra de cerner au mieux cette notion ainsi que les diverses thématiques qu'elle aborde. C'est le cas des migrants, des réfugiés, de l'enfant, de la femme, des handicapés, des personnes âgées ou de toute autre personne vulnérable que le droit entend protéger.

Créée par la loi n°2012-44 du 24 août 2012 qui détermine sa composition, ses attributions et son fonctionnement, la CNDH est une autorité administrative indépendante jouissant d'une autonomie administrative et financière. Elle a son siège à Niamey, au quartier Gamkalley à quelques mètres de la cour de cassation sur la route de l'aéroport. Ancienne Commission Nationale des Droits Humains et des Libertés Fondamentales (CNDH/LF), la CNDH a pour mission principale de promouvoir et protéger les droits humains sur l'ensemble du territoire national à travers la réception des plaintes et l'organisation d'enquêtes sur les cas de violation des droits humains¹.

Notre stage a débuté le lundi 20 août 2018 par la direction de lutte contre les détentions arbitraires et les traitements cruels, inhumains et dégradants qui constitue la première étape de notre stage. Ce dernier est intervenu dans un contexte marqué par la crise sécuritaire notamment, les actes de terrorisme² qui concentrent des multiples violations des droits

¹ Article 44 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010 qui dispose qu' «une commission nationale veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés... »

² Selon un rapport de la CNDH sur les droits de l'homme au Niger, les atteintes aux droits de l'homme les plus significatives comprennent les attaques des groupes armés qui ont entraîné la mort, les disparitions et les abus ; les arrestations arbitraires et les détentions des personnes présumées terroristes, les conditions de vie pénibles et

humains et menacent le pays sur trois fronts : Diffa avec Boko Haram, Tahoua et Tillabéry avec le Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA) et Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI). Ensuite, s'ajoute, les multiples mesures des autorités administratives et politiques³. Enfin, le problème des détenus terroristes⁴ qui remplissent les prisons de kollo et Koutoukallé ainsi que tout ce qui précède constituent une menace grave aux droits et libertés fondamentaux.

Aucours de notre stage, nous avons assisté à diverses activités organisées par la CNDH.. Nous essayerons de rapporter cela à travers une présentation de notre institution d'accueil notamment, la CNDH (section 1), avant de présenter le déroulement de notre stage dans une deuxième partie (section 2).

Section I : laprésentation de la Commission Nationale des Droits Humains

La présentation de la CNDH exige une connaissance et une compréhension de son histoire (paragraphe I), de sa composition (paragraphe II), et ses attributions (paragraphe III) qui marquent son existence.

Paragraphe I : l'historique et la naissance de la CNDH

La création d'une institution nationale de défense des droits humains au Niger remonte à la IVème République notamment, avec l'adoption de la loi n° 98-55 du 29 décembre 1998 qui détermine sesattributions, sa composition et son fonctionnement. Plus loin, cette volonté

potentiellement mortelles dans les prisons et les centres de détention , les violences contre les femmes et les enfants, la traite des personnes, l'esclavage basé sur l'appartenance à une caste sociale et le travail forcé.

³ Les restrictions des libertés avec l'instauration de l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tahoua et Tillabéry. Les libertés faisant l'objet de restriction sont : la liberté de circulation, la liberté de réunion, la liberté de manifestation etc...

⁴ Selon un rapport de l'UNESCO sur les prisons au sahel, la présence des détenus terroristes dans les prisons soulève un certains nombres de préoccupations en matière de sécurité et en matière des droits humains dont, le risque que les prisons servent d'incubateur pour l'extrémisme violent par l'établissement des réseaux au sein des prisons, la radicalisation d'autres prisonniers, l'accès à un large éventail de recrues potentielles pour coordonner des crimes violent à l'extérieur des prisons. Ce risque de propagation de l'idéologie extrémiste entre détenus constitue également une menace en raison notamment, de leurs faibles perspectives de réinsertion socioprofessionnelle à leur sortie. Enfin, les initiatives financières du terrorisme peuvent être très attrayantes pour les personnes dont les conditions de vie sont médiocres.

de création d'Institution Nationale relative aux Droits Humains (INDH) remonte aux principes de Paris⁵ auxquels cette institution est tenue de se conformer.

Le Niger crée ainsi sa première institution nationale des droits humains dénommée au départ : Commission Nationale des Droits Humains et des Libertés Fondamentales (CNDH /LF). Son but était de promouvoir ; de protéger et de contrôler l'effectivité des Droits de l'homme. La CNDH/LF compte 19 membres au départ et son premier président fut Monsieur Mamane Oumaria.

Au lendemain du coup d'Etat du 18 Février 2010 la CNDH/LF change de dénomination et devient Observatoire Nationale des Droits de l'Homme (ONDH) ayant pour président Monsieur Abdou Dan Gallou Samaila. Il a fallu l'adoption de la constitution du 25 Novembre 2010 notamment, en son article 44 et la loi n°2012-44 du 24 août 2012 qui détermine ses attributions, sa composition et son fonctionnement pour que l'actuelle Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) voit le jour en tant qu'autorité administrative indépendante avec comme président le professeur Khalid Ikhiri qui se trouve actuellement dans son second mandat.

Paragraphe II : la composition et l'organisation de la CNDH

La commission est constituée de membres issus de plusieurs représentations nationales (I) et est organisée en plusieurs structures (II).

⁵ Les principes de Paris désignent l'ensemble des principes approuvés par la commission des Droits de l'homme de l'ONU en 1992 puis, par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1993. Ces principes responsabilisent les Institutions Nationales relative aux Droits Humains (INDH) à promouvoir et protéger les Droits de l'Homme. Ils exposent les lignes directrices pour la création des INDH et soulignent les caractéristiques fondamentales pour leurs indépendance à savoir :

- un texte fondateur constitutionnel ou législatif
- une indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif
- une autonomie financière.

Leurs responsabilités est de fournir au gouvernement des rapports et recommandations sur les Droits de l'Homme, promouvoir les Droits de l'Homme et coopérer avec les organismes des Droits de l'Homme nationaux, régionaux et ceux de l'ONU.

I : la composition de la CNDH

La composition de la CNDH est prévue par la loi n°2012-44 du 24 août 2012. Selon cette loi, la commission est composée de neuf(9) membres permanents⁶ portant le titre de commissaires dont :

- un (1) magistrat et un avocat élus par leurs pairs ;
- un (1) représentant élu par les organisations de défense des Droits humains et de promotion de la démocratie ;
- une (1) représentante élue par les associations féminines de défense des Droits de la femme ;
- un (1) représentant des syndicats des travailleurs ;
- un (1) enseignant chercheur ou chercheur des universités en sciences sociales ;
- deux (2) représentants de l'assemblée nationale ;
- un (1) représentant des organisations paysannes ;

Le mandat des commissaires est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Enfin, la commission dispose des conseillers techniques qui sont nommés par le président de la commission après avis du bureau exécutif et le personnel qui est composé des agents recrutés selon la procédure d'appel à candidature.

II : l'Organisation de la CNDH

L'organisation de la commission est prévue par la loi n°2012-44 août 2012 portant composition, organisation et attribution de la CNDH. Selon cette loi, la commission est composée de :

⁶ Article 3 de la loi n°2012-44 qui dispose que « la commission est composée de 9 membres permanents... ».

➤ **un bureau exécutif**

La commission dispose d'un bureau exécutif composé de quatre (4) membres dont :

- un président ; qui assure l'exécution des décisions prises par la commission et représente cette dernière vis-à-vis de l'administration et des tiers ;
- un vice-président qui assure l'intérim du président ;
- un rapporteur général qui rédige et présente les rapports d'activités de la commission ;
- un rapporteur général adjoint qui assure l'intérim du rapporteur général.

Le président de la commission dispose d'un cabinet dont la composition et l'organisation sont déterminées par un règlement administratif et un comptable qu'il recrute par appel à candidature.

➤ **un secrétariat général**

La commission dispose également d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général assisté d'un secrétaire général adjoint nommés tous par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Le secrétaire général est responsable des tâches administratives nécessaires à la réalisation des objectifs de la commission et coordonne les activités des services administratifs sous l'autorité du président. Il assiste sans droit de vote aux réunions du bureau exécutif et à celles de la commission.

➤ **des antennes régionales et des sous-commissions**

La CNDH dispose depuis 2016 de trois antennes régionales implantées à Diffa ; Agadez et Tillabéryet cinq(5) sous commissions à savoir :

- la direction de la promotion et de la protection des Droits de la femme, de l'enfant; des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la direction de la lutte contre la détention arbitraire et la torture ;
- la direction des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ;
- la direction des droits civils et politiques ;

- la direction de lutte contre les discriminations raciales, ethniques, religieuses et les pratiques esclavagistes.

Paragraphe III : les attributions de la CNDH

La commission dispose de deux attributions principales à savoir la protection des droits humains (I) et la promotion des droits humains (II).

I : la protection des droits humains

Dans le cadre de la protection et la défense des droits humains la commission a pour mission de⁷ :

- recevoir les plaintes et diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;
- effectuer des visites régulières notifiées ou inopinées dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;
- lutter contre la torture, les actes de sévices et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants conformément aux normes universelles régionales ou nationales des droits humains ;
- lutter contre les viols et violences basées sur le genre dans la vie publique et privée ;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation d'handicap ainsi que toutes autres personnes vulnérables ;
- porter à la connaissance du gouvernement tous les cas de violation des droits humains ;
- lutter contre les pratiques esclavagistes, les pires formes de travail des enfants et les pratiques analogues.

II : la promotion des droits humains

Dans le cadre de la promotion des droits humains, la commission a pour mission d'⁸ :

⁷ Article 19 la loi n°2012-44 qui dispose que « dans le cadre de la protection des droits humains, la commission a pour mission de recevoir des plaintes... ».

Mémoire LP : DHAH 2017-2018

- assurer sur toute l'étendue du territoire national la promotion des droits humains en général et en particulier les droits de la femme de l'enfant des personnes en situation de handicap ainsi que toute autre personne vulnérable à travers notamment, l'information, l'éducation et la communication ;
- effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits humains sur tout le territoire national ;
- encourager et contribuer à la traduction des instruments nationaux, régionaux et internationaux dans les langues nationales ;
- donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur les questions touchant les droits humains ;
- sensibiliser les citoyens sur leurs droits ;
- sensibiliser les acteurs étatiques notamment, les autorités administratives et les responsables des forces de défenses et de sécurité sur le respect des droits des citoyens ;
- assurer la tenue des séminaires et ateliers de formations sur les droits humains.

La commission a également pour mission de :

- fournir au gouvernement et à l'assemblée nationale soit à la demande des autorités concernées soit en usant de sa faculté d'auto saisine⁹ des avis, recommandation et proposition concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains en particulier sur les projets et proposition de lois relatives aux droits humains ;
- veiller à ce que les organes compétents de l'état soumettent à temps les rapports que le Niger doit présenter aux organes conventionnelles et comités des Nations Unies ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits humains dans le respect des obligations conventionnelles.

⁸ Article 20 et de la loi n°2012-44 qui cite les missions de la commission dans le cadre de la promotion de des droits humains.

⁹ Article 21 de la loi n°2012-44 qui dispose « la commission a également pour mission de fournir gouvernement, à l'assemblée nationale, soit à la demande des autorités concernées, soit en utilisant sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et proposition sur toute question relative aux droits humains ».

Section II : le déroulement du stage

Le 20 août avait débuté notre stage au siège de la Commission Nationale des Droits Humains de Niamey. Au cours de notre stage nous avons visité les services au sein de la CNDH (paragraphe I) et avons suivi des activités dans ces divers services (paragraphe II).

Paragraphe I : la présentation des services et les difficultés rencontrées

La CNDH est composée de cinq (5) directions. Nous n'avons pas eu l'opportunité de les visiter toutes (I). Cela est dû surtout à des difficultés auxquelles nous nous sommes confrontés au cours de notre stage (II).

I : la présentation des services

Durant les deux mois de stage passés au sein de la CNDH, nous avons eu le plaisir de séjourner dans certains services de la commission afin de nous familiariser avec tout ce qui se fait à ce niveau et pour une intégration réussie dans notre institution d'accueil. Ainsi :

- du 20 août au 20 septembre nous étions à la direction de lutte contre les détentions arbitraires, la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants;
- du 21 septembre au 20 octobre nous étions à la direction de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées.

II : les difficultés rencontrées

Comme toute œuvre humaine, nous avons rencontré des difficultés au cours de notre stage. D'une part, certaines difficultés sont arrivées pendant notre stage à la CNDH. Il s'agit de l'indisponibilité du secrétaire général de la CNDH avec son emploi de temps chargé, ce qui ne nous permet pas d'être directement et personnellement suivi par lui durant ce temps de stage.

D'autre part, nous avons rencontré d'autres difficultés au cours de l'élaboration de notre mémoire de stage notamment, dans la recherche d'information et de documentation qui ne nous sont pas du tout accessibles.

Paragraphe II : les activités réalisées et l'apport du stage

Dans le cadre de notre stage, plusieurs activités ont été réalisées auxquelles nous avons participé (I). Ces dernières nous ont permis d'acquérir des connaissances nouvelles sur les droits de l'Homme notamment, en pratique(II).

I : les activités réalisées

➤ la participation à la commémoration de l'anniversaire des conventions de Genève du 12 août 1949

Le jeudi 30 août s'est tenue dans l'enceinte de la CNDH une cérémonie commémorative de l'anniversaire des conventions de Genève de 1949 à laquelle nous avons participé. Cette journée qui a eu pour thème : « le DIH de 1949 à nos jours avancées et défis pour la protection des populations civiles », s'est tenue en présence du ministre chargé des relations avec les institutions de la République, M. Barkay Issouf et du président de la CNDH. Cette activité a vu aussi la participation des agents des forces de l'ordre ainsi qu'un nombre important d'invités civils. A travers cette journée, la CNDH en collaboration avec le RASAPRES-DIH-DH et le comité international de la croix rouge (CICR), a célébré les conventions de Genève du 12 août 1949 instituant la défense et la protection des Droits humains. Plusieurs interventions étaient au menu de cette activité dont des présentations des missions et organisations du RASAPRES, de la CNDH et de la mission du CICR. Par ailleurs, en procédant à l'ouverture de la journée le Rapporteur Général de la CNDH, M. Moussa Talibi Hamidou a rappelé tout d'abord la pertinence de la thématique et montré combien les conventions de Genève sont toujours d'actualité au Niger. Pour finir, il a souligné l'importance de cette journée pour les différents corps en uniforme et de la population civile afin que chacun soit à la hauteur des attentes en matière des droits humains au Niger.

➤ la visite d'investigation sur la victime de l'opération Barkhane à la clinique Gamkalley

Dans le cadre de la protection et la promotion des Droits humains et conformément à la loi n°2012-44 du 24 août 2012 déterminant sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement, la CNDH à travers le groupe de travail « lutte contre la

détention arbitraire, la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants », a entrepris le mercredi 5 Septembre 2018 aux environs de 12 heures, une visite d'investigation à la Clinique Gamkalley. Cette visite intervient à la suite d'une affaire peu claire dont est saisie la CNDH. En effet, selon les informations reçues, il s'agit d'un enfant originaire du Nord Tillabéry, victime des agissements de l'opération Barkhane et ayant perdu l'usage de sa jambe. Le but de cette mission était donc de savoir les circonstances dans lesquelles s'est produit un acte d'une telle gravité contre un mineur et d'établir les faits tel que rapportés par la victime et ses parents. Malheureusement, la CNDH a rencontré des difficultés dans la réalisation de cette activité. En effet, les investigations n'ont pas été effectuées au mépris des dispositions de la loi n° 2012-44 notamment à son article 19, donnant droit à la CNDH d'effectuer des visites inopinées dans les prisons et hôpitaux pour les besoins de sa mission. Ces difficultés sont dues aux raisons suivantes :

Etant donné que le premier responsable de la Clinique en l'occurrence le Médecin directeur n'était pas sur place nous avons été reçus par le gestionnaire de ladite formation sanitaire. Ce dernier nous a notifié que les textes régissant le fonctionnement de cette Clinique ne permettent pas aux personnes morales comme la CNDH d'effectuer des visites sans autorisation préalable du conseil d'administration. Ainsi, il n'a pas qualité, a-t-il fait remarquer, pour autoriser cette visite. Il ne peut que nous donner le numéro du directeur pour prendre un autre rendez-vous ultérieur.

➤ **la participation aux préparatifs et à la commémoration de la journée mondiale contre la peine de mort.**

Le mercredi 10 octobre 2018 la CNDH a organisée une journée abolitionniste contre la peine de mort. Cette journée a été instituée par la coalition mondiale¹⁰ contre la peine de mort et elle est officiellement soutenue par le conseil de l'Europe et l'Union Européenne. Elle s'adresse à la fois à l'opinion publique mondiale et aux dirigeants des pays qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ainsi qu'à ceux qui l'ont déjà aboli pour qu'ils contribuent tous à l'abolition de

¹⁰ La coalition mondiale contre la peine de mort est un collectif international d'ONG, de barreaux d'avocats, de collectivités locales et de syndicats dont le but est de renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Elle facilite la constitution et le développement de coalitions nationales et régionales contre la peine de mort. Fondée en 2002 à Rome, elle compte 75 organisations membres y compris Amnesty international et Human Rights Watch.

la peine de mort au niveau international. Il faut noter que le Niger est partie aux principales conventions internationales¹¹ de protection des droits de l'homme des Nations Unies. La constitution de la 7^{ème} République en son article 12 qui dispose que « chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale... » garantit le droit à la vie. Le code pénal nigérien à son article 5 prévoit la peine de mort en ces termes « les peines afflictives et infamantes sont : 1) la mort ; 2) l'emprisonnement à vie... ». Il convient de noter aussi que depuis 2016 le Niger a commué toutes les peines de mort à des condamnations à vie¹². C'est dans ce cadre et conformément aux recommandations faites au Niger lors de son examen périodique universel par les organes des traités en date du 18 janvier 2016, que la CNDH entend parrainer la commémoration de la 16^{ème} journée pour l'abolition de la peine de mort dont le thème est formulé en ces termes : « les conditions de vie dans les couloirs de la mort ». La CNDH a commémoré cette journée avec la société civile nigérienne œuvrant pour l'abolition de la peine de mort à travers le Réseau Progrès et Développement Humanitaire du Niger (REPRODEVH) et le club des étudiants de l'université Abdou Moumouni de Niamey.

➤ la visite d'investigation à la prison civile de Kollo

Du 6 au 7 septembre 2018, le groupe de travail « lutte contre la détention arbitraire, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants » de la CNDH en collaboration avec l'Association pour la Redynamisation de l'Elevage au Niger (AREN) ont effectué une mission d'investigation à la prison civile de Kollo et au service centrale de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée¹³ de Niamey à laquelle nous avons eu le privilège de participer.

¹¹ Le Niger est partie à la quasi-totalité des instruments juridiques de protection des droits de l'homme dont la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

¹² Le Niger n'a pas encore aboli la peine de mort mais applique depuis 1976 un moratoire. Le gouvernement a préparé en 2014 un projet de loi autorisant la ratification du deuxième Protocole facultatif additionnel au pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort. Cette ratification n'a pas encore eu lieu. En 1987, une politique de commutation des peines de mort à des peines d'emprisonnement à vie a été adoptée par le Niger. Cependant, actuellement, aucun rapport n'indique si cette politique est toujours en vigueur. En mars 2019, la cour d'assise de Zinder a prononcé la peine de mort qui reste toujours en vigueur au Niger.

¹³ Le lien entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est établi par la résolution 1373 du conseil de sécurité de l'ONU. En effet, le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et d'armes, le transport de matières potentiellement dangereuses constituent aussi bien des sources de financement du terrorisme que des

Ces visites de terrain ont été entreprises suite à une plainte déposée à la CNDH par les parents des jeunes peulhs du nord Tillabéry, interpellés sur le territoire du Niger¹⁴ par le Mouvement du Salut de l'Azawad¹⁵ (MSA), puis remis à nos forces de défenses et de sécurité. Selon ces plaignants, sur une vingtaine de ces peulh, seulement trois sont mis à la disposition de la cellule antiterroriste et les autres sont actuellement portés disparus.

L'objectif de cette mission d'investigation était donc de s'enquérir des conditions de détention de ces personnes détenues à Kollo, et à la cellule antiterroriste de Niamey, ainsi que des circonstances de leur interpellation par le MSA.

La prison civile de kollo a constitué la première étape de cette mission. A l'issue de nos entretiens avec le régisseur dudit établissement, nous avons découvert que les trois peulh sont à la cellule antiterroriste de Niamey.

A la fin de cette visite, il ressort entre autre les constats ci-après :

- la cohabitation des mineurs avec des condamnés qui peut avoir un impact sur leurs insertion future voire leur radicalisation ;
- des détentions abusives sans aucune forme de dédommagements après le jugement ce qui constitue une injustice;
- la lenteur dans le traitement des dossiers des détenus qui occasionne une prolongation sans raison de leur séjour en prison et concours au surpeuplement de la prison ;

moyens de perpétrer des actes de terrorisme. Selon l'ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011, le service de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est constitué de plusieurs unités spécialisées chacune dans une tâche spécifique (enquête, sécurisation et secours...). Il est placé sous l'autorité du procureur général et est doté d'un pouvoir de perquisition, de garde à vue, de détention préventive etc...

Enfin, le service de lutte contre le terrorisme recherche et démantèle les réseaux terroristes ou de trafics illicites sur toute l'étendue du territoire national.

¹⁴ Le gouvernement nigérien comme ses partenaires internationaux, en particulier la France, sont tentés de collaborer avec des groupes armés maliens qui connaissent bien le terrain, en l'occurrence le Mouvement pour le Salut de l'Azawad (MSA) et le Groupe Armé Touareg Imghad et Alliés (GATIA) pour venir à bout de cette crise sécuritaire dans nord- Tillabéry. Cette collaboration repose sur la signature d'une Plateforme entre le Niger, la force Barkhane et ces deux groupes armés.

¹⁵Le Mouvement pour le Salut de l'Azawad (MSA) est un mouvement politique et militaire touareg. Il est formé par MOUSSA AG ACHARATOUMANE ancien porte-parole du MNLA, le 2 septembre 2016 lors de la guerre du Mali. Son but est de représenter et défendre toute la population de l'Azawad et il est partie à l'accord d'Alger.

Mémoire LP : DHAH 2017-2018

- la récurrence des problèmes d'électricité depuis le 27 juin 2018 qui peut toucher au fonctionnement de l'administration pénitentiaire et occasionner des évasions ;
- la présence de deux détenus malades mentaux agressifs et violant constitue une menace à la sécurité des gardiens de prison;
- la présence des détenus terroristes comporte un risque de radicalisation pour les autres prisonniers.

Après la visite de la prison civile de kollo, la mission d'investigation s'est poursuivie le lendemain à la cellule antiterroriste de Niamey.

A ce niveau, nous avons rencontrés d'abord la personne assurant l'intérim en l'absence du premier responsable de l'institution pour lui faire part du motif de notre visite. Par la suite, l'intérimaire nous a conduit au bureau du chef de division d'enquête avant de nous présenter les trois détenus peulhs. Il s'agit de :

Monsieur Ousmane oumarou, né à Abaré au Niger, âgé de 40 ans, mariés sans enfant ;

Monsieur Tambaya konido, né à méhan au Niger, âgé de 40 ans, mariés sans enfant ;

Monsieur Altiné Abdoua, né à Abaré au Niger âgé de 30 ans, marié et père d'un enfant.

S'agissant de M Ousmane Oumarou et Altiné Abdoua, chacun d'eux avec son frère, leur interpellation a eu lieu à Abaré. Selon les déclarations des deux premiers, ils étaient en train d'abreuver leurs animaux quand tout à coups ils voient venir des touaregs à bord des voitures et des motos qui leur ordonnèrent à l'aide des signes, de rentrer dans les voitures. Oumarou et Altiné ont été transportés dans le même véhicule et leurs frères respectifs dont ils ignorent encore le sort, étaient dans un autre véhicule, pour une autre direction. En cours de route, ils auraient été bastonnés, attachés, les yeux bandés, les oreilles fermées. En cours de route un changement de véhicule est intervenu ; ils étaient remis à un autre groupe qui les achemina à Abala (Tillabéry) dans les mêmes conditions de violence.

En ce qui concerne M Tambaya Konido, il a été arrêté chez lui. D'après sa déposition, il était en famille ; quand ils ont vu des Touaregs à bord de plusieurs véhicules rentrés dans leur campement. Dans la fuite, il prit la même direction que son frère qui a réussi à s'échapper.

Dans le véhicule qui le transportait, il a été attaché et bastonné jusqu'à perdre connaissance. Il passa la première nuit attaché à côté du véhicule des assaillants.

Tout au long du trajet, c'est-à-dire du lieu de leur arrestation à leur arrivée à Abala où ils ont pu bénéficier d'une petite quantité d'eau contenue dans des sachets au deuxième jour, les trois détenus ont déclaré qu'ils n'ont rien mangé. Cependant, ils ont avoué qu'ils sont bien traités au niveau de la cellule antiterroriste

D'après le procès-verbal de détention établie par la cellule, les chefs d'accusation retenues contre eux sont les suivants :

- vol de bétail des touaregs au Mali ;
- détention de trois armes AK47, trois chargeurs et une minution.

La procédure judiciaire est engagée et renvoyée au procureur d'après le responsable par intérim de la cellule antiterroriste.

II : les perspectives et les apports du stage

Notre stage a été d'un apport considérable sur la suite de notre formation. En effet, il nous a permis d'apprendre certaines tâches¹⁶ et de découvrir concrètement la manière dont intervient sur le terrain la promotion puis la protection de tous ces droits reconnus et protégés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux à l'homme pour sa seule qualité d'être humain.

Toutefois, nous aurions aimé que ce stage dure plus longtemps car nous n'avons pas eu le temps de séjourner dans toutes les directions et de bien approfondir nos connaissances pratiques. Ainsi, nous avons passé le maximum de notre temps¹⁷ à la direction de lutte contre les détentions arbitraires, la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et l'essentiel des activités que nous avons menées se trouvent dans le ressort de cette direction. C'est au vu des activités menées dans cette direction et de sa mission qui consiste à lutter

¹⁶ Enregistrement des plaintes, détermination du budget d'une activité et les préparatifs de son organisation, rédaction de rapport après une visite sur le terrain etc....

¹⁷ Un mois et une journée ; du 20 août au 21 septembre.

contre la torture, que nous nous sommes intéressés à une catégorie de personnes vulnérable que constituent les migrants. Ces derniers sont en effet, victimes de traitements cruels tout au long de leurs cycles migratoires. D'où le choix du thème : « Contribution de la Commission Nationale des Droits Humains dans la protection des migrants au Niger ».

Par ailleurs, face aux multiples problèmes rencontrés durant ce stage, nos recommandations à la CNDH sont les suivantes :

- recruter un personnel suffisant et de qualité ;
- doter la bibliothèque en données statistiques fiables sur l'état des droits humains ;
- développer son site web ;
- multiplier les sensibilisations en langue nationales et la traduction des textes en droits de l'homme.

Thème du mémoire :« contribution de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) dans la protection des migrants au Niger ».

INTRODUCTION

La question des mobilités internationales demeure depuis quelques temps une préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble. Cette situation qui concentre en elle des cas de violations graves et généralisées des droits de l'homme, touche la quasi-totalité des continents¹⁸ et menace la stabilité des Etats en général¹⁹. Le Niger partage cette réalité²⁰ de par sa position géographique d'où l'implication de la Commission Nationale des Droits Humains dont la mission, telle que nous l'avons vu dans le chapitre préliminaire, est la protection des droits humains sur l'ensemble du territoire national. Cette protection est alors étendue aux migrants qu'il convient d'abord de définir.

La définition du mot « migrant » pose cependant quelques difficultés. En effet, s'il n'existe sur le plan international, aucune définition juridique, les définitions suivantes recueillent un relatif consensus :

- étymologiquement le mot « migrant » renvoie au participe présent du verbe migrer, issu du latin *migrare*, qui signifie , migrer, s'en aller d'un endroit, changer de séjour, partir, émigrer ;
- Pour l'UNESCO, « le terme migrant peut être compris comme toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays ».
- Pour la convention des Nations Unies sur les travailleurs migrants, les travailleurs migrants sont « les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes ».
- En fin, aux termes de l'article 3 de la loi n°2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite des migrants au Niger, on entend par «migrant international» : « Toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née et qui a acquis d'important liens sociaux avec ce pays ».

¹⁸ Les continents touchés par la migration sont : l'Afrique, l'Europe, l'Asie et l'Amérique.

¹⁹ Ces violations mettent à la fois en cause les droits de l'homme et la sécurité collective et individuelle des Etats.

²⁰ Le Niger est touché au même titre que les autres pays de la sous-région par cette crise migratoire.

Toutefois, la notion de migrant ne doit pas être confondue avec celle de réfugié qui n'est qu'un sous-ensemble des personnes déplacées en générale. En effet, selon l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), « les réfugiés sont des personnes qui fuient des conflits armés ou la persécution. Les migrants quant à eux choisissent de quitter leurs pays non pas en raison d'une menace directe de persécution ou de mort, mais surtout, pour améliorer leurs vies en trouvant du travail et dans certains cas pour des motifs d'éducation, de regroupement familial ou pour d'autres raisons comme la pauvreté, la famine etc... » .

De ce fait, tout candidat à l'immigration est un migrant, à l'exclusion du demandeur d'asile²¹.

Situé entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb, le Niger est un pays d'origine (émigration des nigériens vers les pays de la sous-région et vers le Maghreb), de transit (en provenance surtout de l'Afrique de l'Ouest et vers les pays du Maghreb et l'Europe) et de destination des migrants (ressortissants de la zone CEDEAO). Le Niger a connu ces dernières années un flux migratoire important dû à des multiples facteurs en dépit des risques élevés dus à la traversée du Sahara et aux multiples cas de décès enregistrés dont la plupart des victimes sont des femmes et des enfants (92 en 2013²², plus de 200 en 2016-2017). A titre illustratif, entre fin mai et début juin 2017, les corps de 44 migrants ont été découverts par une patrouille militaire et 6 ont été secourus parmi lesquels 5 ghanéens et un nigérian. Pour lutter contre cette migration dite irrégulière²³, le pays durci son cadre juridique et institutionnel à travers des mesures draconiennes et collabore avec d'autres pays de la sous-région (Bénin, Mauritanie, Burkina Faso etc...) et de l'Europe pour une gestion à la fois bilatérale et multilatérale du phénomène migratoire. C'est au vu de cette situation et au regard des effets de la crise migratoire de 2015-2016 en Europe²⁴ que l'ONU a décidé de se saisir activement du sujet. Ainsi, les premiers travaux conduisent à l'adoption par l'assemblée générale des Nations Unies de la « Déclaration de New-York pour les Réfugiés et Migrants » du 19 Septembre 2016. Deux ans plus tard, les discussions aboutirent le 11 Juillet 2018 à l'adoption

²¹ Le demandeur d'asile est toute personne sollicitant la protection internationale. Toutefois, tout demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais tout réfugié a dans un premier temps été demandeur d'asile.

²² Sur les 92 victimes, on compte 7 hommes et les 85 sont des femmes et des enfants.

²³ La migration irrégulière implique, l'entrée et ou le séjour d'une personne dans un pays dont il n'est pas originaire, sans avoir d'autorisation officielle au préalable.

²⁴ La crise migratoire en Europe est l'augmentation, dans les années 2010, du nombre de migrants arrivant dans l'Union Européenne via la mer Méditerranée et les Balkans, depuis l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Asie du sud et qui en fait l'une des plus grandes crises migratoire de son histoire contemporaine.

par la même assemblée générale du « Pacte Mondial pour des Migrations sûres, ordonnées et régulières » signé à Marrakech au Maroc. Ce texte, structuré autour de vingt-trois objectifs établit un cadre de coopération juridique non contraignant qui repose sur les engagements convenus par les Etats dans la déclaration de New-York. Il facilite par ailleurs, une coopération internationale en matière de migration, tout en respectant la souveraineté des Etats de définir leur politique migratoire dans le respect du droit international (préambule, paragraphe 7 et 15). Ce texte a vu la participation des INDH Africaines dans le processus de son élaboration et le début sa mise en œuvre.

Au vu de la mission dévolue à la CNDH telle que présentée dans le chapitre préliminaire, on peut alors s'interroger sur le rôle de la CNDH en tant qu'Institution Nationale des Droits Humains dans la crise migratoire au Niger. Autrement dit, quel est le rôle de la CNDH dans la protection des migrants au Niger ?

Cette question trouve toute sa pertinence d'autant plus qu'elle nous permet de mesurer l'effectivité de la protection apportée par la CNDH aux migrants, mais également de comprendre à quoi cette protection consiste concrètement.

Nous présenterons en première partie le mandat de la CNDH en matière de migration (chapitre I) et en deuxième partie la contribution de la CNDH sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ainsi que son apport dans la protection des migrants (chapitre II).

Chapitre I : le mandat de la CNDH en matière de migration

Le mandat de la CNDH en général, tel que cela ressort des termes de la loi n°2012-44 du 24 août 2012, portant organisation, attributions et fonctionnement de la commission, consiste à promouvoir les droits humains reconnus au plan national et international (section I), à protéger et à contrôler l'effectivité de ces droits (section II).

Section I : la consécration et les mécanismes de promotion des droits des migrants

La consécration des droits de tous les migrants est garantie par des instruments de proclamation (paragraphe I) auxquels s'ajoutent des mécanismes de promotion de ces droits (paragraphe II).

Paragraphe I : les instruments de consécration et de proclamation des droits des migrants

Ces instruments sont composés des règles internationales (I), des règles régionales et des règles nationales de consécration des droits des migrants (II).

I : les règles internationales de consécration des droits des migrants

Le droit international de la migration regroupe les normes applicables énoncées dans les différentes conventions des Nations Unies. Ce sont entre autres :

➤ les instruments de consécration spécifiques des droits des migrants

On notera l'absence d'instruments universels spécifiques à la migration à l'exception toutefois de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1990 et entrée en vigueur en 2003 après sa ratification par 20 Etats . A ce texte, on peut ajouter les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution n°1108 du 15 Novembre 2000 à Palerme en Italie et signé par le Niger le 21 août 2001 à New York ratifié par le Niger suivant la loi n°2004-37 du 02 juin 2004.

➤ **les autres instruments internationaux de consécration des droits des migrants**

Outre la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) a servi d'inspiration pour de nombreuses conventions qui ont été élaborées dans des domaines très divers (politique, social, économique et culturel) et visant l'affirmation des droits humains.

Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui s'inspirent des dispositions de la DUDH et dont la ratification exige la présentation de rapport sont au nombre de neuf(9) dont :

- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, dont l'organe de surveillance est le comité des droits de l'homme, ratifié par le Niger le 7 mars 1986 ;
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, dont l'organe de surveillance est le comité des droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par le Niger le 7 mars 1986 ;
- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CERD), du 7 mars 1966, dont l'organe de surveillance est le comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF), du 08 octobre 1999, qui a pour organe de surveillance le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradant (CAT), adopté le 10 décembre 1984, avec comme organe de surveillance le comité contre la torture. le Niger a adhéré le 8 octobre 1998 ;
- la convention relative aux droits de l'enfant (CDE), dont l'organe de contrôle est le comité sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, adopté par le Niger le 30 septembre 1990 ;
- la convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, entrée en vigueur en 2008 ;

- la convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adopté le 20 décembre 2006, entrée en vigueur en décembre 2010.

II : les règles régionales et nationales de consécration des droits des migrants

Il faut noter ici que des règles de consécration existent sur les deux plans :

➤ les règles régionales de consécration des droits des migrants

La reconnaissance régionale des droits des migrants repose en premier lieu sur la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, appelée aussi charte de Banjul, adoptée en 1981. Ce texte garantit la promotion des droits et libertés fondamentaux de toutes les personnes ressortissantes des pays membres. Ses idées sont développées à travers :

- le Traité de l'UEMOA adopté en 1994 ;
- le Traité de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et des biens, adopté en 1975 et révisé en 1993 ;
- le protocole A/P1/5/79 du 29 Mai 1979 sur la libre circulation des personnes ; le droit de résidence et d'établissement.
- le protocole additionnel A/SP2/82 du 29 mai 1982 portant code de conduite de citoyenneté de la communauté.

➤ les règles nationales de consécration des droits des migrants

Au plan national, en dehors de la constitution²⁵ qui apporte une protection générale, l'ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et la loi 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants au Niger constituent le cadre juridique de réglementation et de répression du phénomène de traite des personnes et trafic illicite des migrants. L'adoption de cette loi a pour objectif de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants.

²⁵ La constitution nigérienne du 25 novembre 2010 à son article 11 qui dispose « La personne humaine est sacrée et l'Etat a le devoir de la respecter et de la protéger ».

Paragraphe II : Les mécanismes de promotion des droits des migrants

Ces mécanismes sont relatifs à la mission de la CNDH et peuvent se distinguer en mécanismes facilitant la compréhension et l'acceptation des droits (I) et en mécanismes liés aux pouvoirs de recommandation et de coopération de la CNDH (II).

I : les mécanismes facilitant la compréhension et l'acceptation des droits consacrés aux migrants : sensibilisation, information, échange et partage

Bien évidemment, il ne suffit pas de consacrer des droits, encore faut-il garantir leur respect à travers des activités permettant aux titulaires de droit de les connaître et aux titulaires d'obligation de comprendre le sens de leurs obligations. D'où la nécessité des activités de sensibilisations aux populations.

En ce sens, s'exprimant lors du forum de Bermo²⁶ sur les droits humains le professeur KHALID IKHIRI président de la CNDH déclare que malgré la protection des droits consacrés par les instruments internationaux, régionaux et nationaux, « force est de constater que ces instruments sont souvent méconnus, voire ignorés par de nombreux citoyens au plan national. Une telle situation constitue un obstacle pour la promotion, la défense et la jouissance de ces droits et dévient une source potentielle de leur violation »

Ainsi, l'objectif général de ces activités d'échanges et de partages (forum, séminaire, panel etc...) est de sensibiliser les populations sur leurs droits. Il s'agira alors pour les participants de faire un diagnostic des problèmes, avec des pistes de solutions. En fin, au cours de ces activités, des traductions en langue peuvent intervenir pour permettre des échanges enrichissants avec les participants.

A titre illustratif, la CNDH a organisé à Maradi du 12 au 13 mars 2019, un atelier de partage sur la prise en compte des droits humains dans les politiques migratoires au Niger. A l'issue de cette rencontre, la vice-présidente a précisé qu'il est attendu des réflexions pouvant largement contribuer à l'élaboration d'un guide pratique sur la prise en compte des droits humains dans les politiques migratoires au Niger. Ce guide constituera non seulement un moyen important

²⁶ Le forum de Bermo est organisé par la CNDH du 12 au 13 août 2017 sur les droits humains et changements climatiques dans la zone pastorale de Bermo.

de protection et de promotion des droits des migrants et verra le jour avec l'appui du projet Appui conseil à la politique migratoire financé par le GIZ²⁷.

II : le pouvoir de recommandation et la coopération avec les autres INDH sœurs

➤ le pouvoir de recommandation de la CNDH

Selon l'article 21 de la loi déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la commission, l'une de ses missions est de fournir au gouvernement et à l'assemblée nationale, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine²⁸, des avis, recommandations et propositions concernant toutes les questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains. Ainsi, aux termes de cette disposition, la commission formule des recommandations soit lors de la présentation de son rapport annuel devant l'Assemblée Nationale soit, lors de ses enquêtes en tirant des conclusions.

C'est ainsi que dans son rapport annuel sur l'état des droits humains au Niger pour la période 2015-2016 présenté devant l'assemblée nationale en 2017, plusieurs recommandations ont été formulées au gouvernement. S'agissant du droit à la vie après avoir énuméré les atteintes qui sont constituées des attaques terroristes, des affrontements inter communautaires et des accidents de circulation, la CNDH recommande le retour à la paix, le respect des feux de circulation et au gouvernement l'augmentation des feux et la prise d'autres mesures pour réduire ces pertes en vie humaines estimées à 200 cas selon la direction de la police de la ville de Niamey, rien que pour la circulation. Dans le même ordre d'idée, plusieurs autres recommandations relatives à l'adoption des normes sur les droits humains en général et la production de rapports ont été adressées au gouvernement. Enfin par rapport aux migrants la CNDH recommande au gouvernement et aux partenaires, à la suite de son constat sur l'application de la loi contre le trafic illicite des migrants (loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite des migrants), de créer des emplois pour remplacer cette activité productrice de revenu pour les populations d'Agadez.

²⁷ Le GIZ est l'agence de coopération Allemande pour le développement. Fondée le 1^{er} janvier 2011, elle est particulièrement active en Amérique au sud et en Afrique.

²⁸ Article 32 de la loi n°2012-44 portant organisation, attribution et fonctionnement de la CNDH qui dispose « ...Elle peut aussi se saisir d'office à la majorité simple de ses membres ».

➤ la collaboration avec les autres INDH sœurs

La CNDH collabore avec les autres INDH de plusieurs façons²⁹ pour une meilleure protection des droits humains cela à travers des organisations de coopération mises en place à plusieurs niveaux. On peut citer à titre d'exemple, l'Association Francophone des Commissions Nationales des droits Humains (CFCNDH) créée en mai 2002 avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). L'AFCNDH représente un réseau des CNDH de l'espace francophone. Il a pour objectif de valoriser et de renforcer le rôle des CNDH dans la promotion et la protection des droits humains. Elle est dirigée actuellement par le professeur Khalid Ikhiri, président de la CNDH du Niger en remplacement du président de la CNDH du Maroc.

C'est aussi le cas de l'association des CNDH du G5³⁰ également dirigée par le président de la CNDH du Niger. Les INDH du G5 collaborent dans les domaines des droits humains et sécuritaires. En ce sens, la CNDH Niger a élaboré un guide de coopération qu'elle a partagé avec les autres INDH membres du G5. Ces INDH mènent plusieurs activités en commun notamment à travers des réseaux de collaboration tel que le RINADAH et la GANHIRI.

Section II : la protection et effectivité des droits des migrants

La promotion seule ne suffisant pas à garantir les droits des migrants, un contrôle de leur effectivité (paragraphe I) et une protection élargie de ces droits s'imposent à la CNDH (paragraphe II).

Paragraphe I : la protection des droits des migrants

Elle se manifeste par la réception des plaintes (I) et l'assistance judiciaire aux migrants (II).

²⁹ Selon l'article 21 de loi n° 2012-44 portant organisation, attributions et fonctionnement, « La commission a également pour attribution, d'entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits humains au niveau régionales et internationales, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits humains ».

³⁰ La création d'un Réseau des INDH du G5 sahel date d'avril 2014. L'objectif rechercher est de mettre en place un réseau d'INDH en vue d'accompagner les différents gouvernements des pays membres, dans la prévention et la lutte contre le terrorisme en lien avec le respect des droits humains. Mais aussi de concevoir et mettre en œuvre un programme intégrateur en matière de droits humains pour les INDH. C'est le cas du Programme Intégré de promotion et de protection des droits humains (PIPPDH), partagé avec les INDH du G5 sahel.

I : la réception des plaintes des migrants victimes de violation de leurs droits humains

L'intervention de la CNDH en matière de protection des droits des migrants dépend de deux situations :

➤ **la plainte directe des migrants**

Chargée de veiller à la protection de tous les droits des citoyens sur l'ensemble du territoire national, la CNDH accorde dans son plan stratégique 2019-2022 une place prépondérante à la question migratoire qu'elle se propose d'inscrire comme axe d'intervention majeure. Notamment, à travers son groupe de travail sur thématique de la migration. En effet, ce groupe de travail est chargé d'effectuer des enquêtes³¹ sur les éventuels cas de violation des droits des migrants dont est saisie la commission. Cependant, il faut noter que, malgré que sa mise en place date de longtemps, jusqu'à nos jours aucune plainte dans ce sens n'a encore été enregistrée malgré son caractère opérationnel.

➤ **le pouvoir d'auto saisine de la CNDH**

Dans le cadre de la protection des migrants, la CNDH peut également s'autosaisir³² d'une situation de violation grave des droits des migrants. Ainsi, suite aux informations relayées en octobre 2017, par des médias internationaux faisant cas d'une vente aux enchères des migrants en Libye, la commission rend publique une déclaration le 20 novembre 2017. La CNDH profondément indignée, condamne fermement la vente aux enchères des migrants africains comme esclaves en Libye. Elle exige de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante afin de faire toute la lumière sur ces crimes odieux qui ternissent l'image de l'Afrique et de l'humanité toute entière d'une part et d'autre part, rechercher toutes les preuves, identifier les auteurs et complices afin de les traduire devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme. La

³¹ Au terme de l'article 19 de la loi n°2012-44, portant organisation, attributions et fonctionnement, « Dans le cadre de la protection des droits Humains, la commission a pour mission de recevoir les plaintes et diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits Humains ».

³² Aux termes de l'article 32 de la loi n°2012-44, portant organisation, attributions et fonctionnement de la CNDH, « ...celle-ci peut aussi se saisir d'office à la majorité simple de ses membres ».

CNDH exhorte aussi instamment le sommet des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union Africaine à mettre fin sans délai à cette situation avilissante et intolérable ; enfind'assurer aux migrants les indispensables mesures de protection de leur intégrité et de leur dignité conformément aux agendas 2030 des Nations Unies et 2063 de l'Union Africaine et que personne ne soit laissée pour compte.

II : l'assistance judiciaire aux migrants

Dans le cadre de l'assistance judiciaire aux personnes déplacées en général et aux migrants en particulier, la CNDH a pris part aux côtés des cours et tribunaux nationaux à la mise en place d'une Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) chargé, de l'assistance judiciaire aux migrants. Cette agence a ouvert des bureaux locaux dans les dix tribunaux de grande instance du Niger et vise à assister les personnes vulnérables parties à un procès. Cette agence a vu le jour avec l'adoption de la loi n°2011-12 qui détermine les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire au Niger. Elle consiste à assurer les coûts d'une procédure judiciaire et la défense par un avocat. Toutefois cette assistance est soumise à certaines conditions (analphabétisme, la pauvreté et l'éloignement) et vise à assurer la justice pour tous. Cela vient concrétiser la politique gouvernementale en matière de droits humains appelée Politique Nationale Justice et Droits Humains (PNJDH). Cette politique vise à mettre en place une justice crédible, équitable et accessible à tous. Dans ce cadre, les principes d'égalité et de non-discrimination sont élevés en principes directeurs en matière de fourniture de services dans tous les domaines. L'accès aux services y compris de la sécurité, la migration et la justice est ouvert à tous. Toutefois, des barrières font obstacles à l'effectivité des droits des personnes les plus démunies notamment, les femmes et les enfants. Il s'agit de l'analphabétisme, la non disponibilité de l'information et des services etc. Cette difficulté persiste malgré l'existence des recours administratifs et judiciaires qui sont certes fonctionnels mais, dont la mise en œuvre subit les contingences du moment. C'est le cas de l'état d'urgence, déclaré et renouvelé à plusieurs reprises dans la région de Diffa, Tahoua et Tillabéry qui perturbe le fonctionnement des institutions de l'Etat et impose une vigilance profonde en matière de droits humains.

Paragraphe II : le contrôle de l'effectivité des droits des migrants

Le contrôle de l'effectivité des droits des migrants repose sur des organes de contrôle (I) et des missions de contrôle de la jouissance des différents droits sur le terrain (II).

I : les organes de contrôle de l'effectivité des droits des migrants

Il existe une multitude d'organes de contrôles. Ce sont entre autres :

➤ **l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants (ANLTP/TIM)**

Il faut noter qu'au plan institutionnel, le ministère de la justice constitue l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale (extradition, entraide, commission rogatoire internationale etc...) de lutte contre le trafic illicite des migrants. Une commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants a été instituée au sein de ce ministère, à travers le décret n°2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant son organisation, sa composition et son fonctionnement. Cette commission détermine et coordonne les activités de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants (ANLTP/TIM) qui est l'organe de contrôle du respect des droits des migrants.

Créée par le décret n°2012-083/PRN/MJ déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants, elle a pour mission la mise en œuvre des actions de terrain dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants. Cet organe trouve son fondement³³ dans la constitution nigérienne du 25 novembre 2010 et le protocole sur la lutte contre la traite des personnes ratifié par le Niger le 30 septembre 2004.

La lutte contre la traite étant une préoccupation nationale, l'agence mène plusieurs activités. A titre illustratif, entre 2013 et 2017, l'agence a animé 20 sessions de renforcement des

³³ La constitution nigérienne en son article 11 qui dispose « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ».

capacités avec en moyenne 30 participants par session. Ces dernières interviennent au profit des acteurs de la chaîne pénale (magistrats et FDS), des acteurs de la société civile, les chefs traditionnels, les transporteurs commerciaux et les journalistes. Pour rendre plus efficace ses missions de terrain et dans la perspective de l'installation des bureaux régionaux, l'agence a installée des points focaux au niveau des juridictions à Zinder, Tillabéry, Agadez, Niamey, Arlit et Tahoua, sachant que ces régions sont les plus exposées à la migration irrégulière. En plus la perspective de création des bureaux régionaux, il y'a les bureaux départementaux et communaux qui seront installés ultérieurement pour permettre à l'agence de couvrir l'ensemble du territoire et d'être disponible pour les juridictions.

➤ **les autres organes de contrôle de l'effectivité des droits des migrants**

A l'agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le Trafic Illicite de Migrants on peut ajouter les postes de contrôle³⁴, les autorités politico administratives appelées décideurs, composées d'élus locaux, les préfets et gouverneurs, les responsables de la police et de la gendarmerie, les communautés qui côtoient les migrants dont les médias, les agents des services techniques tels que ceux de la santé et les services sociaux qui apportent un soutien médical et ou moral aux migrants. Tous ces organes sont appelés à avertir le gouvernement et l'opinion publique des cas de violation des droits humains constatés sur le terrain notamment, à travers les procès-verbaux et les rapports de constatation des violations dénoncées. Ils collaborent avec la CNDH dans sa mission de protection des droits humains sur toute l'étendue du territoire nationale.

II : les missions de contrôle et d'évaluation de l'effectivité des droits des migrants

La CNDH effectue deux types de missions dans le cadre du contrôle de l'effectivité des droits des migrants :

➤ **les missions de la CNDH sur le territoire national**

Préoccupée par le flux migratoire et les cas dramatiques d'atteinte aux droits à la vie et à l'intégrité physique, la CNDH a mené (entre août et septembre 2016), une importante

³⁴ Conformément à l'intégration dans la zone UEMOA, des postes de contrôle juxtaposés ont été créés. C'est le cas du poste de contrôle juxtaposé de Malanville, à la frontière entre le Bénin et le Niger.

mission d'investigation dans la région d'Agadez, passage obligatoire des candidats à la migration vers l'Europe.

Il ressort ainsi de cette mission qu'au nombre des principales violations des droits humains vécues pendant le transit ou le séjour, la violence physique occupe la première place, suivie des menaces, confiscation d'argent, rétention de salaire, privation ou restriction de liberté, privation de nourriture et boisson, confiscation des documents, prostitution et violences sexuelles. Au cours de cette même mission, le 24 août 2016, une délégation de la CNDH a effectué une visite au niveau de deux « ghettos » abritant des migrants en transit à Agadez pour l'Europe via la Libye. Il ressort de l'entretien avec ces migrants, les cas d'atteinte à la liberté d'aller et venir ci-après :

- au niveau du dernier postefrontalier des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) du Burkina Faso avant d'entrer au Niger, la plupart d'entre eux ont déclaré avoir été victimes de traitements inhumains et dégradants. Beaucoup ont évoqué la méthode de l'électrocution comme moyen de contrainte pour leur confisquer de l'argent.
- sur le territoire national, la plupart ont identifié au moins cinq(5) postes de contrôle dont particulièrement celui à l'entrée d'Agadez où ils ont été victimes de racket, allant de 2.000 à plus de 10.000francs CFA pour certains. Le mode opératoire consistant à les faire descendre systématiquement des bus de transport voyageurs, à confisquer leurs documents voyageurs pour ceux qui en disposent, à les isoler dans un lieu spécialement aménagé à cet effet, les mettre à nu et les soumettre à des fouilles pouvant aller jusqu'aux parties intimes.

A l'issu des investigations menées, un film documentaire a été conçu, réalisé et largement diffusé par la CNDH-Niger pour alerter l'opinion et en particulier le gouvernement sur les cas d'atteintes graves aux droits humains liés au phénomène migratoire.

➤ **les missions d'étude de la CNDH hors du territoire national sur le contrôle de l'effectivité des droits des migrants**

La CNDH-Niger, en collaboration avec le collectif Loujna Tounkaranké³⁵ qui est un réseau d'organisations de la société civile du sud et du nord représenté au Niger par l'Association Nigérienne de Défense des Droits Humains (ANDDH) et l'AEC³⁶ et au Mali par l'AME³⁷ et la « maison des migrants³⁸ » ont enquêté sur les tracasseries routières et autres abus dont les migrants empruntant l'axe routier Niamey-Gao sont victimes. Les résultats de cette enquête sont censés permettre à ces associations et à la CNDH-Niger de faire un plaidoyer à l'endroit des décideurs pour une application effective du protocole de la CEDEAO sur la liberté de circulation. A travers cette enquête, la CNDH et les associations ci-dessus indiquées visent à contribuer à une meilleure protection des droits humains des migrants en Algérie, au Maroc, au Mali, en Mauritanie, au Niger, au Sénégal, en Tunisie et en Côte d'Ivoire. Les objectifs étaient de :

- vérifier les faits et informations ; les détailler et les compléter ;
- avoir une image globale de la situation à un point donné et à un moment donné ;
- comparer les situations de chaque côté de la frontière (selon les nationalités/ appartenance ou non à l'espace CEDEAO) ;
- créer des données quantifiées d'une source indépendante (en parallèle des données officielles) ;

³⁵ Créé en 2009, le collectif Loujna Tounkaranké est un collectif pour la défense des droits des personnes migrants au Maghreb et en Afrique de l'ouest. Il réunit des associations d'Algérie, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et de la Tunisie afin de combattre les violations des droits humains des personnes migrantes.

³⁶ Alternative Espace Citoyens (AEC) du Niger est le membre nigérien de la fédération Alternative International (Alter Inter). C'est une société dont la mission est d'œuvrer à l'avènement d'une société fondée sur l'égalité des droits humains et des sexes, soucieuse de la préservation de l'environnement et la promotion de la jeunesse, et valorisant la solidarité entre les peuples.

³⁷ L'Association Malienne des Expulsés (AME) est créée en 1996, elle rassemble des immigrés maliens expulsés d'Angola, d'Arabie saoudite, de la France etc...

Son but est de favoriser l'entraide parmi les migrants et de pallier à l'absence d'aide institutionnelle et de soutien politique de l'Etat malien vis-à-vis de ses ressortissants expulsés.

³⁸ La maison des migrants est un espace de solidarité et de rencontre dédié à la question migratoire. Créée en 2006, par le père ANSELM (Tanzanien), la maison du migrant de Gao, essaie d'offrir quotidiennement un appui de proximité aux migrants démunis en agissant comme médiateur auprès des pouvoirs publics. Elle constitue aussi, en lien avec des partenaires d'autres régions du Mali, un vrai pôle de mise en réseau des acteurs intervenants sur les migrations tant avec le sud maghrébin (Algérie, Maroc) qu'avec les pays subsahariens de la sous-région (Niger, Mauritanie et Sénégal).

- documenter les violations dont font l'objet les migrants sur les routes de la CEDEAO principalement sur l'axe Niamey-Gao ;
- recueillir le point de vu des autorités qui interviennent dans la mise en application du protocole de la CEDEAO ;
- échanger avec les FDS et les migrants sur les facteurs qui entravent la libre circulation.
- - contribuer à la mise au point d'une stratégie de plaidoyer à l'endroit des décideurs.

✓ **L'objet de l'enquête**

Cette mission avait portée sur les tracasseries routières que subissent les migrants empruntant le tronçon routier Niamey-Gao. Il s'était agi de recueillir et d'analyser les témoignages sur les abus de pouvoirs en terme de tracasseries, arrestations, conditions de détentions et autres formes de violences perpétrées par les forces de l'ordre et de sécurité sur ces migrants.

✓ **Le lieu de l'enquête**

La zone géographique concernée par cette enquête avait été l'axe routier allant de Niamey à Gao notamment le tronçon Tillabéry- Gao via Yassane(Niger), Assongo(Mali) et Gao qui est la destination retenue, ce qui constitue deux postes frontaliers des deux côtés.

L'enquête s'est déroulée au niveau des postes frontaliers, dans les gares, au niveau des foyers d'hébergement, des lieux dits « maison ou case du migrant ».

✓ **Les cibles de l'enquête**

L'enquête avait concerné des cibles directes et des cibles indirectes.

Les cibles directes sont les migrants et migrantes des villes de Gao et d'Ayorou relevant de plusieurs nationalités notamment de l'espace communautaire CEDEAO. Les policiers et douaniers qui sont les prétendus auteurs de ces tracasseries font également partie de la cible directe.

Les cibles indirectes étaient constituées de personnes morales ou physiques qui peuvent renseigner les enquêteurs sur les tracasseries dont les migrants sont victimes. Il s'agit des responsables religieux et coutumiers, les membres des associations de défense des droits

humains, les transporteurs, les autorités administratives (préfets et ou sous-préfet, chefs de poste, directeur de la police (Mali-Niger), services de l'immigration, maires et conseillers locaux tant du côté du Niger que du Mali, l'église catholique, l'Organisation Internationale pour la Migration, la croix rouge, le Comité International de la Croix Rouge et les rabatteurs et gestionnaires de ghettos.

Cette enquête qui s'est déroulée du 17 au 27 juillet 2016 faisait suite à une formation dont certains membres de la mission (CNDH) ont bénéficiée en mars de la même année à Nouakchott sur la technique d'enquête.

Le résultat de cette enquête fait ressortir l'existence de « dispositifs juridiques de protection des migrants » à travers, les conventions internationales et régionales ratifiées et applicables au Niger et au Mali. Les principaux textes et lois brièvement présentés souffrent de lenteur dans leur application de la part de ceux qui sont censés y veiller. D'où, le sentiment de frustration et de désarroi des victimes. Enfin, c'est dans l'optique d'une intégration réussie que cette enquête a eu lieu afin d'informer l'opinion publique internationale des risques de désorganisation et de déstabilisation qu'encourt la CEDEAO et de pouvoir mobiliser toutes les autorités concernées pour un respect strict des textes communautaires et leur effectivité à tout prix.

Chapitre II : la contribution de la CNDH sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (PPM) et l'apport du pacte dans la protection des migrants

Le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en anglais global compact on migration, dit pacte de Marrakech est un instrument international visant à « couvrir toutes les dimensions de la migration internationale ». Il est formellement adopté le 11 décembre 2018 par l'assemblée générale des Nations Unies.

Appartenant à la catégorie du droit mou³⁹ (soft law), ce pacte n'est pas juridiquement contraignant mais, son apport n'est tout de même pas négligeable du fait même de la formulation de ses principes directeurs, du caractère inclusif de son processus d'élaboration qui a vu la vaste participation des INDH d'Afrique et de la CNDH du Niger en particulier (section I) et de son apport pour la défense des droits des migrants (section II).

Section I : la contribution de la CNDH sur le Pacte mondiale pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

La commission a participé directement (paragraphe I) et indirectement au pacte sur les migrations (paragraphe II).

Paragraphe I : la contribution directe sur le pacte

La commission intervient non seulement dans l'élaboration du pacte (I) mais également dans le début de sa mise en œuvre (II).

I : la contribution dans l'élaboration du pacte

L'élaboration du pacte sur les migrations s'est faite selon un processus inclusif de consultation et de négociation impliquant à la fois Etats, INDH et société civile, en plus des communautés et les migrants eux-mêmes. A cet effet, en dehors du Conseil National des Droits de l'Homme (INDH) du Maroc, qui a été choisi par le réseau des INDH d'Afrique pour les représenter à Genève au processus d'adoption des deux pactes sur la migration et sur les

³⁹ Le droit mou désigne les règles juridiques non contraignantes.

réfugiés, plusieurs autres rencontres ont été organisées entre les INDH entrant dans l'élaboration du pacte.

A cet effet, une rencontre a été organisée à Niamey le 7 mai 2018 par le CNDH du Maroc en collaboration avec le Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH). Cette rencontre a vu également la participation de plusieurs INDH et acteurs de la société civile. Elle s'est tenue sous le thème « Rôle des INDH africaines dans le processus de négociation menant à l'adoption du pacte mondial sur la migration ». Au cours de cet événement, les discussions ont abordé entre autres les divers mécanismes africains pour traiter de la question migratoire. Il s'agit notamment, des deux conventions africaines sur les réfugiés et une autre sur les déplacés internes. Enfin, les participants estiment que ces différentes dynamiques régionales doivent pouvoir s'articuler autour du processus du pacte mondial.

Toutes ces rencontres visent pour les INDH à échanger sur les bonnes pratiques en matière migratoire, à formuler des recommandations à l'endroit des Etats et de l'Union Africaine (UA). Enfin, elles visent à développer une réflexion africaine et une position africaine⁴⁰ commune sur la migration.

II : la contribution de la CNDH dans le début la mise en œuvre du pacte

Grace à la mobilisation de l'alliance mondiale des INDH (GANHRI), le rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme est reconnu dans le texte final du PMM comme parties prenantes dans la mise en œuvre du pacte. Dans ce cadre, deux réunions des INDH ce sont tenues. Le 9 décembre, une première réunion du groupe de travail sur la migration du Réseau des Institutions Nationales des droits de l'homme (RINADH), qui regroupe les INDH du Maroc, du Niger, du Kenya, du Zimbabwe et de la RDC a eu lieu au Maroc.

⁴⁰ La position africaine commune dans l'élaboration du pacte vise à construire une nouvelle architecture sur la gouvernance mondiale des migrations qui permet de régir décisivement, de gérer collectivement les questions migratoires de manière globale et responsable sur la base du principe de la solidarité internationale. C'est dans ce cadre que l'agenda africain sur la migration a été adopté pour articuler une vision des voies et moyens de traiter la question de la migration sur le continent Africain.

Ensuite, s'est tenue une deuxième réunion sur le suivi du pacte regroupant, toutes les INDH du monde présentent à Marrakech. La CNDH du Niger a été représentée à ces événements par Monsieur MAMADOU BRAH Ali commissaire à la migration de la CNDH. A titre illustratif, le rôle des INDH dans la mise en œuvre du pacte est énoncé à son objectif 17. Selon cet objectif, les efforts pour la mise en œuvre du pacte seront conduits par les Etats, en collaboration avec la société civile et d'autres acteurs tel que les INDH, qui peuvent amener à l'élargissement des possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières. Ainsi, davantage de personnes auront recours à des voies de migration officielles plutôt qu'à des méthodes clandestines et dangereuses. La facilitation des migrations régulières est un objectif fondamental du pacte.

Enfin, la résolution 70/163 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015 sur le rôle des INDH dans les initiatives onusiennes, reconnaît aux INDH une participation à toutes les initiatives internationales les intéressant. Cette résolution souligne le rôle essentiel des INDH dans le système onusien en général.

Paragraphe II : la contribution de la CNDH dans la mise en place d'initiatives d'accompagnement au pacte.

On notera ici l'existence d'initiatives régionales(I) et nationales d'accompagnement au pacte(II).

I : les initiatives régionales d'accompagnement au pacte

Au plan régional, deux types d'initiatives ont vu le jour pour l'accompagnement du pacte. Il s'agit :

➤ l'Agenda Africain pour la Migration et le Développement(AAMD)

L'agenda africain pour la migration est un document qui vient mettre fin à la « fausse perception » qui fait de l'Afrique, le synonyme de migration. En effet, selon ce document, les africains ne représentent que 14% des 258 millions de migrants enregistrés dans le monde en 2017. De plus, les migrations africaines sont à 80% intra-africaines.

Ce document a été dirigé dans son élaboration par le Roi du Maroc à qui l'UA a confié cette mission et le conseil marocain des droits de l'homme qui ont fournis les principes

directeurs de l'agenda. Ce dernier a contribué à instruire le processus d'élaboration du pacte mondial pour des migrations ; car constitue une source de renseignement et une référence en matière de la migration africaine. Il comprend les idées, propositions et réflexions présentées par les INDH, la société civile et les chercheurs en Afrique et sert de source d'inspiration dans le domaine de la migration.

➤ **l'Observatoire Africain pour la Migration et le Développement(OAMD)**

Créé par l'agenda africain pour la migration qui a été adopté lors du 32eme sommet de l'UA, l'observatoire africain des migrations est une institution de l'UA. Son siège se trouve au Maroc et sa création vise la maîtrise des données statistiques en matière de migration en Afrique. Il a aussi pour mission de fédérer les stratégies nationales des Etats africains et de mieux interagir avec leurs partenaires étrangers.

Selon Nasser Bourita ministre marocain des affaires étrangères, l'observatoire se veut le début même de la mise en œuvre du PMM. Il souligne par ailleurs, qu'une meilleure connaissance de ce phénomène permettra une meilleure gestion de la migration. Enfin, il déclare que « cet observatoire est d'une importance particulière parce que, toute la déformation de la migration africaine vient du fait que l'Afrique ne maîtrise pas encore ses statistiques sur la migration ni ses études sur ce phénomène ». Ainsi, toutes les solutions à la migration viennent d'ailleurs et viennent déformer et exagérer la réalité sur le terrain.

II : les initiatives nationales

Le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières reconnaît à chaque Etat la possibilité d'élaborer ses réponses nationales selon son choix. Dans ce sens, la CNDH a dirigé l'élaboration d'un nouveau texte sur la migration appelé, guide nationale sur la migration. L'élaboration de ce document constitue une application du PMM au niveau national. A cet effet, la CNDH a organisée deux ateliers de partage dans deux régions du pays entrant dans le cadre de l'élaboration de ce guide.

Le 12 et 13 mars 2019 la CNDH a organisé à Maradi, un atelier de partage sur la prise en compte des droits humains dans les politiques migratoires au Niger. Cette rencontre de deux

jours vise aussi à trouver des réponses pertinentes aux piliers essentiels des politiques migratoires qui permettront de garantir le respect des droits des migrants au Niger.

Selon la vice-présidente de la CNDH, le choix de Maradi se justifie par le fait que la capitale économique du Niger est reconnue de tout temps comme un centre de départ, de transit et d'accueil des migrants. Cet atelier permet d'enrichir le débat et d'avoir un outil conséquent qui permettra la prise en compte des droits humains dans la politique nationale de migration au Niger.

Le 26 et 27 mars 2019 la CNDH a organisé un deuxième atelier de partage au gouvernorat de Tahoua. Au cours de cette activité, plusieurs questions ont été débattues. Il s'agit entre autres :

- des droits humains liés à la migration ;
- du cadre juridique international, régional, sous régional et national ;
- des exercices et documentaires sur les violations des droits humains dans le cadre de la migration ;
- du pacte mondial sur la migration : objectifs
- comment mieux protéger les droits humains dans le cadre de la migration ?
- quelles sont les bonnes pratiques connues au Niger et ailleurs susceptibles de contribuer à la gestion des flux migratoires axées sur les droits humains ?

Enfin, la tenue d'un troisième et dernier atelier à Niamey vient marquer la fin du processus d'élaboration de ce document. Ce dernier contribuera dans la mise en œuvre du PMM et garantira une meilleure protection des droits des migrants au Niger.

Section II : l'apport du pacte dans la protection des migrants

L'apport du pacte consiste en une protection indéniable énoncée dans ses principes directeurs (Paragraphe I) mais aussi, dans la protection de tous les migrants y compris clandestins (Paragraphe II).

Paragraphe I : les principes directeurs du pacte

Les principes directeurs du pacte mettent l'accent sur deux aspects essentiels des migrations. Premièrement, sur la considération des migrations comme une richesse pour toutes les nations(I) et deuxièmement, sur la souveraineté nationale dans la gestion du phénomène migratoire (II).

I : les migrations comme une richesse pour les Etats

Dans ses idées maîtresses ou encore ses principes directeurs, le texte indique qu'il faut « créer des conditions favorables qui permettent à tous les migrants d'enrichir nos sociétés grâce à leurs capacités humaines, économiques et sociales ». Par ce principe, le pacte vise à promouvoir et à protéger l'image des migrants qui est mal perçue aux yeux du monde et à faire de la migration un vecteur de développement.

Pour sa part, l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), dans son rapport annuel sur les migrations internationales, souligne que : « l'immigration a une incidence positive, à moyen et long termes, sur la croissance économique et les marchés du travail ». De même, les économistes du Fonds Monétaire international (FMI) estiment même qu'une hausse d'un point de pourcentage de la proportion en âge de travailler peut, dans la durée, augmenter de 2% le PIB par tête d'un pays, « 70% de l'augmentation de la force de travail (population active) en Europe au cours de ces dix dernières années est due à la main-d'œuvre immigrée », renchérit Jean Christophe Dumont, chef de la division des migrations internationales à l'OCDE.

« Les immigrés se tournent souvent dans les pays d'accueil vers les tâches plus difficiles et routinières que les natifs ne souhaitent pas exécuter », confirme El MouhoubMouhoub, professeur à l'université Paris-Dauphine dans l'enquête annuelle des « besoins en main-d'œuvre ». L'étude mobilise 1.6 million d'établissements interrogés sur les besoins en recrutement et pointe des difficultés à embaucher dans des métiers tels qu'agents d'entretien des locaux, aides à domicile ou ménagère, employés polyvalent de la restauration ou encore ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires . Autant de secteurs d'activités et de professions dans lesquels les immigrés sont surreprésentés. Natifs et immigrés ne sont

donc pas en concurrence « mais en complémentarité sur les types de postes et tâches exécutées » conclut El Mouhoub Mouhoub.

II : la réaffirmation du principe de la souveraineté nationale des Etats

Par définition, ce principe signifie en matière de migrations, malgré le caractère indéniable, général et universel des droits de l'homme, « aucune loi internationale n'impose aux Etats de gérer leurs flux migratoires ou de formuler leurs politiques migratoires de quelque façon que ce soit ». Autrement dit, les Etats ont des pouvoirs étendus pour protéger leurs frontières et déterminer leurs propres lois. Par exemple, ils ont le pouvoir de décider de l'admission et de l'expulsion des non-ressortissants dans leurs pays. Le pacte prévoit ainsi que les Etats gèrent leurs frontières « selon le principe de souveraineté nationale et dans le respect des obligations prévues par le droit international ». Il prévoit ainsi une coopération renforcée (partant du principe qu'aucun Etat ne peut à lui seul gérer le défi des migrations) pour lutter contre le trafic des migrants et la traite des êtres humains et pour démanteler les réseaux de passeurs, au bénéfice des Etats comme des migrants.

La cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé à plusieurs reprises que ni sa convention ni son protocole n°4 ne garantissent en soi un droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays déterminé. Chaque arrêt de cette cour pose comme prémisses la souveraineté de l'Etat, indiquant que « les Etats contractants ont le droit indéniable de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire »⁴¹. Ce principe est donc présenté comme une norme supérieure aux droits de l'homme et joue même lorsque se trouve en cause le droit d'asile, rien n'oblige un Etat à accorder sa protection à un non-ressortissant de cet Etat. Toutefois, même si aucun texte international n'oblige les Etats à laisser entrer et résider sur leur territoire quiconque n'est pas leur ressortissant, les restrictions apportées à la liberté de circulation transfrontalière ne doivent pas aboutir à priver d'effet les droits fondamentaux. Sauf, à violer les principes du droit international.

⁴¹ Au Niger, l'entrée et le séjour des étrangers sont réglementés par le décret n°87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 portant réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers au Niger. Selon son article 2, tout étranger doit pour pénétrer au Niger, être porteur d'un passeport national, d'un visa nigérien et également être porteur d'un certificat de vaccination internationale. Pour le séjour, un permis de séjour est exigé.

Paragraphe II : la protection des droits des migrants prévue par le pacte

La protection de tous les migrants sans distinction consacrée par le pacte sur les migrations repose sur le principe de non régression (I) et les droits importants reconnus à tous les migrants (II).

I : le principe de non régression et non-discrimination des migrants

Principe commun aux migrants et aux réfugiés, le principe de non-régression ou principe de non-refoulement est consacré par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut de réfugié. Son article 33 est le fondement du régime juridique en vertu duquel les réfugiés ne doivent pas être expulsés ou renvoyés vers des situations où leur vie et leur liberté seraient menacées.

Quant au principe de non-discrimination, il repose sur l'article 2 de la charte des Nations Unies qui énonce le principe essentiel d'égalité et de non-discrimination auquel viennent s'ajouter les dispositions pertinentes de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme notamment en son article 3 .

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a également dégagé un principe d'égalité de traitement entre étrangers et nationaux, notamment à partir de l'article 14 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH/LF). Selon ce principe : « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». Ainsi, dès lors que la prestation sociale est prévue dans la législation nationale, on peut se prévaloir du principe de non-discrimination pour son bénéfice.

Quant aux migrants clandestins, Le pacte reconnaît aux migrants le droit à l'identité légale⁴², une preuve de la nationalité. Ainsi, les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour délivrer aux migrants les papiers et actes d'état civil dont ils ont besoin

⁴² Objectif 4 du pacte sur les migrations qui dispose « Munir tous les migrants d'une preuve d'identité légale et de papiers adéquats ».

notamment, les actes de mariage et de décès, afin de leur donner les moyens d'exercer véritablement leurs droits de l'homme

II : la réaffirmation des droits humains des migrants par le pacte

Centré sur les droits de la personne, le pacte incite à respecter les droits fondamentaux de chacun indépendamment, de son statut migratoire. C'est là un aspect soulevé par le représentant de la Costa Rica à la conférence internationale pour l'adoption du pacte, l'importance de « mettre un visage humain ». Ainsi, comme tout être humain, les migrants bénéficient de tous les droits et libertés fondamentaux et inhérents à la nature humaine et font l'objet de protection contre les pratiques tendant à porter atteinte à ces droits. Comme le souligne le grand panafricaniste, Nelson Mandela « privé les migrants de leurs droits humains revient à contester leur humanité » Ce sont donc tous les droits (économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques) reconnus à tous les êtres humains sans distinction.

La charte de l'ONU a pour sa part posé comme objectif aux Nations Unies de favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». Ainsi, le principe qui ressort du PMM est que « la jouissance des droits de l'homme, puisqu'ils sont universels, doit être reconnue aux étrangers comme aux nationaux ».

Parmi les droits fondamentaux, on peut citer les droits qui ont le caractère le plus absolu comme le droit de quitter son pays, le droit d'asile, la liberté individuelle, ainsi que les droits théoriquement indérogeables que sont le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et le droit à la vie.

CONCLUSION

La migration est un phénomène aussi ancien que l'humanité. A titre de rappel, les statistiques officielles évaluent le nombre total de migrants internationaux d'environ 150 millions de personnes en 2000 à 258 millions aujourd'hui, soit 3% de la population mondiale, dont 48% de femmes. La migration africaine représente quant à elle 14% du nombre total de migrants dans le monde, dont 80% sont intra-africaines. Quant au nombre de personnes passant par le Niger, il était de 5500 à 7000 migrants par mois en 2013. Toutefois, ce chiffre a connu une baisse dû à l'application de la loi n°2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite des migrants ; de l'ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et d'autres mesures prises par le gouvernement ainsi que les partenaires au développement (politique de retour volontaire de l'OIM).

Au vu de ce qui précède, le rôle de la CNDH, tout au long de cette crise sociale, consiste d'une part, à la promotion des droits des migrants à travers la participation à l'élaboration des textes et la sensibilisation pour la connaissance de ces textes ainsi que leur respect. A titre d'exemple il faut rappeler, la participation de la CNDH à l'élaboration du PMM et la sensibilisation des Forces des Défense et de Sécurité lors de la journée commémorative pour le respect du DIH. D'autre part, la protection des droits qui consiste à la réception des plaintes ou à s'autosaisir en cas de violation grave et répétée des droits humains (exemple de la déclaration pour dénoncer la vente aux enchères des migrants en Libye).

Enfin, il y'a le contrôle de l'effectivité qui se manifeste par des enquêtes et visites sur le terrain qui peuvent être, sur le territoire national ou hors du territoire.

Cependant, le manque de ressources humaines, financières et logistiques est un défi auquel est confronté la CNDH. Cette situation limite fortement ses capacités à s'acquitter de sa mission. Afin de remplir efficacement sa mission, elle s'appuie sur des partenaires tels que, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Union Européenne (UE), l'Institut Danois des Droits Humains (IDDH) etc...., pour un besoin d'expertise, de fonds, ou toute autre aide nécessaire à la réalisation de sa mission.

La CNDH, en tant que défenseur des droits des migrants est appelé à élargir son travail dans le futur à fin, d'adopter une approche globale de la prévention des violations des droits des migrants.

BIBLIOGRAPHIE

Article

EL MOUHOUB MOUHOUB , les migrations et leur impact économique, publié le 24 novembre 2012,l'Harmattan, lors de l'édition 2012 des journées de l'économie ; page 10

Rapport

Rapport annuel de la CNDH sur l'état des droits humains au Niger, 2015-2016, page 26.

Cours

- Aichatou MOUNKAILA, cours d'histoire des droits de l'homme 2017-2018.
- Dr ISSIFOU Habsatou, cours de droit communautaire 2017-2018.

Mémoire

- CHAIBOU YACOUBA Falmata, « La protection des Droits des détenus dans les prisons ; cas de la maison d'arrêt de Niamey », promotion 2016-2017, pages 1 et 9.

Textes

Les textes nationaux

- Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes ;
- Loi n°2012-44 du 24 août 2012, portant composition, organisation et fonctionnement de la CNDH ;
- Loi n°2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants au Niger ;
- Constitution du 25 novembre 2010, 7eme République.

Les textes internationaux

- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10décembre 1948 ;
- La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés de 1951 ;

- La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 22 janvier 1952 ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 27 juin 1981 ;
- Le Traité de la CEDEAO signé en juillet 1993 ;
- Le Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994.
- La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée signé en décembre 2000 ;
- Le protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU et entré en vigueur le 28 janvier 2004 ;
- La Déclaration de New York pour les réfugiés et migrants du 19 septembre 2016 ;
- Le Pacte Mondial pour des Migrations sûres, ordonnées et régulières (PMM) de décembre 2018.

Journal

Journal : CNDH-INFOS (Bulletin Trimestriel de la CNDH-N°01 Décembre 2017), pages 11, 16, 17, 18 et 19.

Webographie

WWW.iom.int, consulté le 13 juin 2019 à 15h23 mn ; données statistiques, politiques de retour volontaire et diverses publications sur les migrations au Niger et en Europe.

WWW.cndh.ma/fr, consulté le 10 mai 2019 à 11h40 mn ; recherche sur l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

WWW.un.org/fr, consulté le 29 juillet 2019 à 9h5 mn ; recherche sur les textes et initiatives des Nations Unies sur les migrations.

WWW.lesahel.org, consulté le 19 juin 2019 à 17h30 mn ; recherche sur les forums et activités sur la migration au Niger.

TABLE DES MATIERES

Décharge.....	i
Dédicace	iii
Remerciements	iv
Sigle et Abréviations	v
Chapitre Préliminaire.....	1
Section I : la présentation de la Commission Nationale des Droits Humains	2
Paragraphe I : l’historique et la naissance de la CNDH	2
Paragraphe II : la composition et l’ organisation de la CNDH.....	3
I : la composition de la CNDH	4
II : l’Organisation de la CNDH	4
Paragraphe III : les attributions de la CNDH	6
I : la protection des droits humains.....	6
II : la promotion des droits humains.....	6
Section II : le déroulement du stage	8
Paragraphe I : la présentation des services et les difficultés rencontrées	8
I : la présentation des services	8
II : les difficultés rencontrées	8
Paragraphe II : les activités réalisées et l’apport du stage	9
I : les activités réalisées	9

Mémoire LP : DHAH 2017-2018

II : les perspectives et les apports du stage	14
INTRODUCTION	17
Chapitre I : le mandat de la CNDH en matière de migration	20
Section I : la consécration et les mécanismes de promotion des droits des migrants.....	20
Paragraphe I : les instruments de consécration et de proclamation des droits des migrants	20
I : les règles internationales de consécration des droits des migrants	20
II : les règles régionales et nationales de consécration des droits des migrants	22
Paragraphe II : Les mécanismes de promotion des droits des migrants.....	23
I : les mécanismes facilitant la compréhension et l'acceptation des droits consacrés aux migrants : sensibilisation, information, échange et partage.....	23
II : le pouvoir de recommandation et la coopération avec les autres INDH sœurs	24
SectionII : la protection et effectivité des droits des migrants	25
Paragraphe I : la protection des droits des migrants.....	25
I : la réception des plaintes des migrants victimes de violation de leurs droits humains	26
II : l'assistance judiciaire aux migrants	27
Paragraphe II : le contrôle de l'effectivité des droits des migrants	28
I : les organes de contrôle de l'effectivité des droits des migrants.....	28
II : les missions de contrôle et d'évaluation de l'effectivité des droits des migrants	29
Chapitre II : la contribution de la CNDH sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (PPM) et l'apport du pacte dans la protection des migrants.....	34

Mémoire LP : DHAH 2017-2018

Section I : la contribution de la CNDH sur le Pacte mondiale pour des migrations sûres, ordonnées et régulières	34
Paragraphe I : la contribution directe sur le pacte	34
I : la contribution dans l'élaboration du pacte	34
II : la contribution de la CNDH dans le début la mise en œuvre du pacte	35
Paragraphe II : la contribution de la CNDH dans la mise en place d'initiatives d'accompagnement au pacte.....	36
I : les initiatives régionales d'accompagnement au pacte.....	36
II : les initiatives nationales	37
Section II : l'apport du pacte dans la protection des migrants.....	38
Paragraphe I : les principes directeurs du pacte	39
I : les migrations comme une richesse pour les Etats	39
II : la réaffirmation du principe de la souveraineté nationale des Etats	40
Paragraphe II : la protection des droits des migrants prévue par le pacte	41
I : le principe de non régression et non-discrimination des migrants.....	41
II : la réaffirmation des droits humains des migrants par le pacte.....	42
CONCLUSION	43